

Le cadre de réflexion

1. L'organisme responsable
2. Son mandat
3. Ses pouvoirs

1. L'organisme responsable :

- Sa constitution : le gouvernement peut constituer des agences (décret, lettres patentes) ;
- son territoire d'intervention : un ou plusieurs bassins versants (préciser la ou les rivières dont l'agence aura la responsabilité) ;
- lettres patentes : préciser le nom de l'organisme, sa composition, son mode de fonctionnement, les MRC et les municipalités incluses dans son territoire en totalité ou en partie ;
- mandat : élaborer un schéma directeur des eaux et veiller à sa mise en oeuvre (planifier, concerter et réaliser) ;
- financement de l'organisme; etc.

2. Le mandat :

- **Gestion générale de la ressource eau** : la gestion intégrée de la ressource eau, prévention contre les risques naturels, satisfaction des besoins des usagers en eau potable, lutte contre les pollutions, protection et restauration des écosystèmes, etc.) .
- **Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur des eaux (SDE).**

3 Les pouvoirs en matière de :

- Financement (tarification, redevances, etc.) ;
- interventions pour faire des travaux ou construire des ouvrages ;
- acquisition ou déclaration de compétences ;
- conclure des ententes de services avec les municipalités, les MRC, l'entreprise privée ou association ;
- acquérir des propriétés pour fins de sécurité publique (immeubles) de gré à gré ou expropriation);
- création de société mixte pour l'exploitation et la gestion des ressources ;
- pouvoirs d'ordonnance délégués par le gouvernement (ministère de l'Environnement ou le ministère des Ressources naturelles ou autres organismes) ; etc.

Le schéma directeur des eaux (SDE) : son contenu

- **Portrait** : identifier les composantes des hydrosystèmes (les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides, les nappes d'eaux souterraines, etc. ;
- les **problématiques** par milieu agricole, forestier, urbain ;

- les **objectifs généraux** (préoccupations) (exemple : améliorer la qualité de l'eau, améliorer la sécurité des biens et des personnes, rendre aux usagers l'accessibilité des plans d'eau à des fins récréatives) ;
- les **grandes orientations en matière d'aménagement et de développement** (exemple : l'assainissement urbain devrait être privilégié, la gestion intégrée des déjections animales, la restauration et le développement des habitats aquatiques) et les **objectifs sectoriels** par milieu et en terme de quantité, qualité (santé) et sécurité des biens et des personnes ;
- identifier les **équipements et infrastructures relatifs** à l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées) ;
- déterminer toute **zone** où l'occupation du sol est soumise à des **contraintes** particulières pour des raisons de sécurité publique telle une zone d'inondation ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral ;
- déterminer toute partie de **territoire** présentant un **intérêt** d'ordre écologique. ;

Le plan d'action :

Un plan d'action mentionnant notamment les divers équipements et infrastructures proposés dans le schéma directeur des eaux (SDE) , les étapes de la mise en

oeuvre, les municipalités, les organismes, les ministères et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en oeuvre, les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants.

Le plan d'action pourrait également comprendre :

- Des plans d'aménagement ou de réaménagement hydrographique (ouvrages, travaux) de stabilisation des berges, dragage, reboisement des berges, reprofilage de cours d'eau (par rivière ou sous-bassin versant) ;
- Plans d'aménagement récréatif ;
- Plans d'aménagement fauniques ;
- Plans d'approvisionnement en eau potable ;
- Plans d'assainissement et de suivi des équipements de traitement des eaux usées ;
- Plans de gestion des déjections animales ;
- Plans d'aménagement paysager ;
- Plans de mesure d'urgence (pollution accidentelle des eaux, inondations).

Les mécanismes de consultation

- Lors de l'élaboration ;
- Lors de la mise en oeuvre.